

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

94^e année - N° 4
Avril 1981

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- | | |
|---|-----|
| — Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore. Deuxième réunion (Paris, 9 au 13 février 1981) | 108 |
| — Costa Rica. Adhésion à la Convention OMPI | 114 |

CORRESPONDANCE

- | | |
|---|-----|
| — Lettre du Maroc (Abderraouf Kandil) | 115 |
|---|-----|

BIBLIOGRAPHIE

- | | |
|---|-----|
| — Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres (Antoine H. Zarb) | 117 |
|---|-----|

CALENDRIER DES RÉUNIONS

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- | | |
|---|------------|
| — Note de l'éditeur | |
| — AUSTRALIE. Loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur (n° 154 de 1980) (<i>articles 1 à 18</i>) | Texte 1-01 |

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore

Deuxième réunion

(Paris, 9 au 13 février 1981)

Rapport

Introduction

1. Conformément aux délibérations du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions tenues du 5 au 9 février 1979, et conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avaient convoqué un Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore qui s'est réuni à Genève du 7 au 9 janvier 1980 pour étudier un projet de dispositions types de législation nationale et des mesures internationales sur la protection des œuvres du folklore. En conclusion, ce Groupe de travail avait recommandé au sujet des dispositions types de législation nationale que les deux Secrétariats rédigent un projet revisé et un commentaire et qu'ils les soumettent à l'examen d'une réunion ultérieure. En conséquence, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont préparé les textes dont il s'agit et ont convoqué conjointement une deuxième réunion du Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore composé des mêmes experts ressortissants de dix-neuf pays afin de procéder à un tel examen. Cette deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue au siège de l'Unesco, à Paris, du 9 au 13 février 1981. Dix-sept des dix-neuf experts invités ont participé à la réunion à titre personnel. Ont aussi assisté à la réunion du Groupe de travail en qualité d'observateurs des représentants de deux organisations intergouvernementales et de onze organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe II).

2. La documentation soumise au Groupe de travail comprenait des « Dispositions types revisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore » (document UNESCO/OMPI/WG.II/

FOLK/2) et un commentaire de ces dispositions types revisées (document UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/3) préparés par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI.

Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte au nom du Directeur général de l'Unesco par Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, et, au nom du Directeur général de l'OMPI, par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du Bureau

4. Pour cette deuxième réunion, le Groupe de travail a confirmé à l'unanimité son précédent Bureau composé de M. J.O. Alende (Argentine), Président, et de MM. P. Banki (Australie) et E.P. Gavrilov (Union soviétique), Vice-présidents.

Discussion générale

5. Les experts du Groupe de travail ont félicité les deux Secrétariats pour la préparation des documents. Les dispositions types revisées de législation nationale sur la protection des expressions du folklore ainsi que le commentaire les accompagnant ont été considérés d'une manière générale comme de haute qualité et reflétant un équilibre réaliste et pragmatique des différentes vues exposées par les experts lors de la première réunion du Groupe de travail. L'approche d'un nouveau concept pour déterminer l'objet des dispositions types et le souci de garantir le développement du folklore ont été particulièrement appréciés.

6. Les experts sont convenus que:

- i) le préambule des dispositions types revisées devrait être présenté comme facultatif étant

- donné que les organes législatifs dans divers pays n'incluent pas de préambule dans les législations nationales;
- ii) la relation entre la protection des expressions du folklore et la protection au titre de la propriété intellectuelle devrait être traitée dans le commentaire de manière plus détaillée et qu'une mention appropriée du caractère de créativité intellectuelle du folklore devrait figurer dans le préambule;
 - iii) les exceptions répondant aux besoins des pays en développement, dans le cas de l'utilisation des expressions du folklore, devraient être conçues dans un sens plus large;
 - iv) des directives générales devraient être établies sur les raisons pour lesquelles l'autorisation d'utiliser les expressions du folklore peut être refusée;
 - v) les aspirations contemporaines sur les échanges d'expressions du folklore entre différentes communautés ne devraient pas être oubliées; et
 - vi) la protection internationale des aspects intellectuels des expressions du folklore devrait recevoir un caractère prioritaire et les dispositions types devraient servir de base aux efforts ultérieurs visant à une réglementation de cette protection sur les plans régional et international.

Examen article par article des dispositions types revisées

7. La discussion générale a été suivie d'un examen détaillé, article par article, des dispositions types revisées. Les experts ont présenté un certain nombre d'observations et de propositions en vue d'amender le texte proposé ou d'y ajouter de nouveaux articles. En conclusion, le Groupe de travail a adopté les Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore, telles qu'annexées au présent rapport (Annexe I).

g. Au cours de la discussion, les experts ont également examiné le commentaire sur les dispositions types revisées. A propos des modifications apportées auxdites dispositions, les observations et suggestions suivantes ont été faites par un ou plusieurs experts de façon à être reflétées dans la nouvelle version du commentaire précité qui doit être préparée par les Secrétariats sur les dispositions types adoptées.

ad article 2 (article premier du projet):

- i) l'objet des dispositions types a été déterminé de façon à permettre au législateur national de décider si la loi devrait s'appliquer seulement au folklore original du pays ou bien aussi au folklore étranger; en conséquence une disposition nouvelle a été adoptée à cet effet en tant qu'article 15;
- ii) la protection des instruments de musique vise le dessin de ces instruments;

- iii) la protection des ouvrages d'architecture devrait être facultative.

ad article 3 (article 2 du projet):

- i) les trois critères ci-après et leur combinaison ont été examinés eu égard aux utilisations des expressions du folklore soumises à autorisation: l'intention de lucre; la question de savoir si l'utilisation est faite ou non par des membres de la communauté dont est originaire l'expression utilisée; l'utilisation faite en dehors du contexte traditionnel ou habituel de l'expression considérée;
- ii) les utilisations faites dans une intention de lucre en dehors du contexte traditionnel ou habituel doivent être soumises à autorisation; dès lors l'utilisation à but lucratif dans le contexte traditionnel ou usuel est permise mais l'utilisation même par les membres de la communauté dont l'expression utilisée est originaire requiert l'autorisation si elle est faite en dehors de ce contexte;
- iii) outre la reproduction et la distribution d'exemplaires, la publication d'expressions du folklore a été expressément mentionnée comme forme d'utilisation pouvant être soumise à autorisation.

ad article 4 (article 3 du projet):

L'utilisation d'expressions du folklore devrait être libre pour toutes fins éducatives en général et ne pas être limitée au titre d'illustration d'un enseignement.

ad article 5 (article 4 du projet):

L'origine de l'expression du folklore utilisée doit être indiquée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont l'expression est issue car il peut être difficile de déterminer exactement où elle a été engendrée.

ad article 6 (article 5 du projet):

- i) le minimum et le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement applicables devraient être l'un et l'autre fixés;
- ii) la dénaturation des expressions du folklore ne devrait être punie que lorsqu'elle a été faite intentionnellement;
- iii) le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation pour utiliser des expressions du folklore dans les cas où une telle utilisation est soumise à autorisation devrait avoir pour conséquence d'ajouter à la sanction le paiement de la redevance afférente à l'autorisation correspondante;
- iv) les sanctions pénales devraient être appliquées sans préjudice des actions en dommages-intérêts ou autres recours civils: à cet effet une nouvelle disposition (article 9) a été ajoutée aux dispositions types.

ad article 7 (article 6 du projet):

- i) des explications détaillées devraient être données dans le commentaire au sujet des variantes figu-

rant dans les dispositions types selon que la législation des pays prévoit ou non la saisie ou que celle-ci est ou n'est pas compatible avec leur constitution, et tous autres moyens juridiques devraient être mentionnés;

- ii) les différents éléments pouvant faire l'objet de saisie devraient être précisés dans le commentaire;
- iii) le sens du mot « objet » devrait être défini de manière à comprendre non seulement les produits de l'artisanat mais aussi les documents et autres matériels.

ad article 8 (article 7 du projet):

- i) un expert a proposé de limiter la durée de protection des expressions du folklore dans les cas où elles ont été publiées;
- ii) il a toutefois été estimé que la protection ne devrait pas être limitée dans le temps;
- iii) malgré le fait que la protection des expressions du folklore n'était pas limitée dans le temps, il est apparu, à plusieurs experts, souhaitable de ne pas le spécifier en raison de l'évolution constante de la tradition vivante; ce point devrait être expliqué dans le commentaire;
- iv) à propos du facteur temps dans la protection des expressions du folklore la législation nationale devrait se limiter à réglementer la prescription des actions pénales en cas d'infractions.

ad article 9:

La possibilité qu'il y ait, à côté des sanctions pénales, des recours civils, y compris des actions en dommages-intérêts, devrait être expliquée en détail dans le commentaire.

ad article 10 (article 8 du projet):

- i) étant donné les différences existant entre les systèmes de droit public ou privé applicables selon les pays, les dispositions types n'entrent pas dans ces détails quant à la désignation et aux attributions de « l'autorité compétente » et de « l'autorité de surveillance »;
- ii) le commentaire sur ces dispositions devrait cependant attirer l'attention sur l'opportunité de donner à ces autorités un rôle d'intermédiaire entre l'usager des expressions du folklore et la communauté dont les expressions utilisées sont originaires; ces autorités devraient être désignées en tenant compte de la représentativité des communautés dans lesquelles le folklore est développé et perpétué; le commentaire devrait aussi souligner la position primordiale que les communautés doivent occuper dans la composition de ces autorités;
- iii) le commentaire devrait énumérer les fonctions et attributions pouvant être dévolues à ces autorités (outre l'autorisation et le contrôle de l'utilisation des expressions du folklore, entre autres aussi l'établissement et la tenue à jour d'un registre de celles-ci, le contrôle de l'authenticité des expressions reproduites, l'affectation des redevances perçues à l'occasion des utilisations autorisées des expressions du folklore, etc.).

ad article 11 (article 9 du projet):

- i) la législation devrait prévoir, en plus de l'autorisation individuelle, la possibilité d'accorder une autorisation globale à des utilisateurs qualifiés;
- ii) l'autorisation devrait aussi avoir pour but de prévenir la dénaturation des expressions du folklore, même si une telle autorisation n'était pas obligatoirement assortie d'un paiement de redevances;
- iii) étant donné que les communautés n'ont pas toutes un système approprié de gestion des redevances découlant de l'utilisation de leurs expressions du folklore, le versement à leur profit direct d'une fraction de ces redevances devrait être facultatif pour les législations nationales: les raisons devraient en être expliquées dans le commentaire;
- iv) certains experts se sont déclarés en faveur d'un délai de 60 jours pour la communication de la décision sur les demandes d'autorisation; d'autres ont toutefois préféré 15 ou 30 jours de façon à ne pas entraver les utilisations envisagées des expressions du folklore; un expert a souhaité qu'un délai de 10 jours soit prévu à compter de la date de la décision afin de permettre à l'autorité de motiver celle-ci;
- v) le remplacement de l'autorisation par un système facultatif de « permission contre paiement » devrait être aussi indiqué dans le commentaire; ce système pourrait fonctionner comme action contre les infractions et présenter en pratique certains avantages d'ordre administratif.

ad article 15:

Les dispositions types devraient ouvrir la voie à une protection au niveau sous-régional, régional ou international.

Conclusion

9. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a pris note que les Dispositions types qu'il a adoptées et leur commentaire, qui doit être préparé par les Secrétariats, seront soumis à l'examen d'un Comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI en 1982.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

10. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.
11. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore

[Considérant que le folklore constitue une partie essentielle du patrimoine culturel vivant de la nation, développé et perpétué par des communautés au sein de la nation;

Considérant que la dissémination des diverses expressions du folklore peut conduire à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation;

Considérant que tout abus de nature commerciale ou autre ou toute dénaturation du folklore est préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation;

Considérant que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent une manifestation de la créativité intellectuelle méritent de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux œuvres littéraires et artistiques;

Les dispositions suivantes sont promulguées:]

Article premier*Principe de la protection*

Les expressions du folklore issues de [nom du pays] sont protégées par la présente [loi] contre leur exploitation illicite et contre toute autre action dommageable.

Article 2*Expressions protégées du folklore*

1. Aux fins de la présente [loi], on entend par « folklore » l'ensemble du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté de [nom du pays].

2. Aux fins de la présente [loi], on entend par « expressions du folklore » les créations se composant d'éléments caractéristiques du folklore, notamment:

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;
- que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et
- iv) les expressions matérielles telles que:
 - a) les ouvrages d'art populaire, y compris notamment les dessins, peintures, tapisseries,

sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;

- b) les instruments de musique;
- c) les ouvrages d'architecture].

Article 3*Utilisations soumises à autorisation*

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 10, lorsqu'elles sont faites dans une intention de lucre en dehors de leur contexte traditionnel ou habituel:

- i) toute publication, reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore;
- ii) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore.

Article 4*Exceptions*

1. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- i) l'utilisation au titre de l'enseignement;
- ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;
- iii) l'emprunt d'éléments d'expressions du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages.

2. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite, ce qui comprend notamment:

- i) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;
- ii) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où

ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans une photographie, un film ou une émission télévisuelle.

Article 5

Mention de la source

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, son origine doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.
2. La règle énoncée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux utilisations mentionnées dans les alinéas 1.iii) et 2 de l'article 4.

Article 6

Infractions

1. Quiconque n'observe pas la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus est passible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
2. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1 de l'article 10, utilise une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sera mis en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation. Indépendamment du versement du montant des redevances tel qu'établi en application de l'alinéa 4 de l'article 11, il est possible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum. S'il passe outre à cette mise en demeure il est possible d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum.
3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine d'objets faits ou commercialisés par lui ou quant à des récitations, représentations ou exécutions publiques données ou organisées, radiodiffusées ou autrement communiquées au public par lui, en présentant ces objets ou le thème de ces récitations, représentations ou exécutions comme des expressions du folklore d'une communauté déterminée alors qu'ils n'en sont pas réellement issus, est passible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].

4. Quiconque fabrique des objets en vue de leur distribution au public, les distribue ou les met en vente, récite, représente ou exécute publiquement ou organise la récitation, la représentation ou l'exécution publique, ou radiodiffuse ou communique autrement

au public des expressions du folklore de telle manière que ces objets, récitations, représentations ou exécutions dénaturent intentionnellement ces expressions d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée est possible [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum] [d'un emprisonnement de ... au maximum] [d'une amende de ... au minimum et de ... au maximum et d'un emprisonnement de ... au maximum].

Article 7

Saisie ou autres moyens

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de la présente [loi] et les recettes tirées de cette violation par celui qui la commet, ainsi que les moyens utilisés, principalement ou uniquement, pour la commettre, feront l'objet [d'une saisie] [des actions et moyens prévus par la loi].

Article 8

Prescription

Aucune action concernant une infraction au sens de l'article 6 ne peut être intentée passé un délai de ... années à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Article 9

Recours civils

Les sanctions prévues [à l'article 6] [aux articles 6 et 7] peuvent être appliquées sans préjudice de toute action en dommages-intérêts ou autres recours civils le cas échéant.

Article 10

Autorités

1. Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité compétente » s'entend de ...
2. Aux fins de la présente [loi], l'expression « autorité de surveillance » s'entend de ...

Article 11

Autorisation

1. L'autorisation individuelle ou globale concernant toute utilisation d'expressions du folklore soumise à autorisation en vertu de la présente [loi] doit être demandée [par écrit] à l'autorité compétente.

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, № 4, avril 1981)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
 - Traités multilatéraux
 - Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classeur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classeur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

AUSTRALIE

Loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur

(Nº 154 de 1980)

Loi modifiant la loi de 1968 sur le droit d'auteur*Titre abrégé, etc.*

1. 1) La présente loi peut être citée comme la loi d'amendement de 1980 de la loi sur le droit d'auteur.

2) La loi de 1968 sur le droit d'auteur est, dans la présente loi, dénommée «loi principale».

Entrée en vigueur

2. 1) Les articles 17, 18 et 19 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la Sanction royale.

2) Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Existence du droit d'auteur uniquement en vertu de la présente loi ou du Designs Act

3. L'article 8 de la loi principale est modifié comme suit:

a) en remplaçant à l'alinéa 1) les mots «l'alinéa suivant» par «l'article 8A»; et
b) en supprimant l'alinéa 2).

4. L'article suivant est inséré après l'article 8 de la loi principale:

«Prérogatives de la Couronne relevant du droit d'auteur

Art. 8A. — **1)** Sous réserve de l'alinéa 2), la présente loi n'affecte aucun droit ni privilège de la Couronne.

Titre anglais: Copyright Amendment Act 1980. — Traduction française établie par l'OMPI.

Entrée en vigueur: Voir article 2.

Note: La loi de base a été publiée dans *Le Droit d'auteur*, 1970, p. 187, 232, 264, 286.

2) Lorsqu'il existe en vertu du droit d'auteur un droit ou privilège de la Couronne sur une œuvre ou une édition publiée d'une œuvre, nul ne porte atteinte à ce droit ou privilège en accomplissant ou en autorisant l'accomplissement d'un acte par rapport à cette œuvre ou à cette édition sans l'autorisation de la Couronne dès lors que, dans l'hypothèse où l'œuvre ou l'édition en question ne serait pas soumise à un droit ou privilège de la Couronne mais à un droit d'auteur prévu par la présente loi et dont le titulaire serait une autre personne que la Couronne, le fait d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de cet acte sans l'autorisation du titulaire ne porterait pas atteinte à son droit d'auteur sur l'œuvre ou l'édition.

3) Les dispositions de l'alinéa 2) ne sauraient être interprétées comme limitant la durée du droit ou privilège de la Couronne à titre de droit d'auteur sur une œuvre ou une édition publiée d'une œuvre.»

Interprétation

5. L'article 10 de la loi principale est modifié:

a) en insérant, après la définition d'*adaptation*, la définition suivante:
«archives s'entend

- a)* des documents d'archives conservés par
 - i) le Service national des archives d'Australie [*Australian Archives*];
 - ii) le Bureau des archives de la Nouvelle-Galles du Sud [*Archives Office of New South Wales*] institué par la loi de 1960 sur les archives [*Archives Act*] de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud;
 - iii) le Bureau du registre public [*Public Record Office*] institué par la loi de 1973, dite *Public Records Act*, de l'Etat de Victoria; ou
 - iv) le Bureau des archives de Tasmanie [*Archives Office of Tasmania*] institué par la loi de 1965 sur les archives [*Archives Act*] de l'Etat de Tasmanie; ou

- b) d'une collection de documents ou autres matériaux auxquels le présent paragraphe est applicable en vertu de l'alinéa 4);»;
- b) en insérant, après la définition *d'auteur*, la définition suivante:
 «*agent habilité*, par rapport à une bibliothèque ou un service d'archives, s'entend de la personne responsable de cette bibliothèque ou de ce service ou d'une personne autorisée à agir en son nom;»;
- c) en insérant, après la définition *d'année civile*, la définition suivante:
 «*bureau documentaire central* s'entend d'un organisme, doté ou non de la personnalité morale —
 - a) constitué aux fins de conserver les relevés déposés auprès de lui en vertu des articles 203B ou 203G en ce qui concerne les copies d'œuvres et de parties d'œuvres faites par des établissements d'enseignement en vertu de l'article 53B et par des établissements d'aide aux lecteurs handicapés en vertu de l'article 53D; et
 - b) déclaré, par règlement, être un bureau documentaire central aux fins de la présente loi;»;
- d) en insérant, après la définition de *dessin*, la définition suivante:
 «*établissement d'enseignement* s'entend
 - a) d'une école ou d'un établissement similaire d'enseignement primaire ou secondaire, ou d'enseignement primaire et secondaire, à temps complet;
 - b) d'une université, d'une école d'enseignement supérieur ou d'un établissement d'enseignement technique supérieur;
 - c) d'un établissement, autre que ceux qui sont visés au paragraphe a) ou b), spécialisé dans des cours d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur dispensés par correspondance ou dans le cadre de tout autre programme d'études externes;
 - d) d'un établissement (autre que ceux qui sont visés au paragraphe a), b) ou c)) dont la fonction principale est d'assurer des cours ou une formation dans un but d'enseignement général ou de préparation à un emploi particulier ou à une profession particulière et auquel le présent paragraphe est applicable par l'effet de dispositions réglementaires; ou

e) tout autre établissement qui a pour fonction unique ou principale de fournir de la documentation aux établissements d'enseignement relevant de l'une des catégories visées aux paragraphes a), b), c) et d) de la présente définition afin d'aider ces établissements dans leurs fonctions d'enseignement, et auquel le présent paragraphe est applicable par l'effet de dispositions réglementaires,

mais ne comprend pas les établissements privés directement ou indirectement gérés dans un but lucratif;»;

- e) en insérant, après la définition de *droit d'auteur futur*, la définition suivante:

«*lecteur handicapé* s'entend

- a) d'un aveugle;
- b) d'une personne souffrant de graves troubles de la vue;
- c) d'une personne incapable de tenir ou de manipuler un livre, de fixer son regard ou de bouger les yeux; ou
- d) d'une personne souffrant de troubles de la perception;»;

- f) en insérant, après la définition de *copie ou exemplaire contrefaçons*, la définition suivante:

«*établissement d'aide aux lecteurs handicapés* s'entend

- a) d'un établissement d'enseignement; ou
- b) de tout autre établissement, qui ne soit pas un établissement privé directement ou indirectement géré dans un but lucratif, dont la fonction principale ou l'une des fonctions principales est de fournir des œuvres littéraires ou dramatiques aux lecteurs handicapés et qui est déclaré par voie réglementaire être un établissement d'aide aux lecteurs handicapés aux fins de la présente loi;»;

- g) en insérant, après la définition de *manuscrit*, la définition suivante:

«*responsable* s'entend

- a) s'agissant des archives — de l'archiviste ou de toute autre personne qui, au moment considéré, est directement chargée de la tenue et de l'administration de la collection constituant les archives;
- b) s'agissant d'un bureau documentaire central — de la personne qui, au moment con-

sidéré, est directement chargée de la tenue et de l'administration des relevés déposés auprès de ce bureau; et

- c) s'agissant d'une bibliothèque — du bibliothécaire ou de toute autre personne qui, au moment considéré, est directement chargée de la tenue et de l'administration de la collection constituant la bibliothèque;;;
- h) en remplaçant, dans la définition de *la Couronne*, les mots «et comprend également l'Administration d'un territoire» par les mots «et *the Crown in right of the Northern Territory* et comprend également l'Administration d'un autre territoire que le Territoire du Nord»; et
- j) en ajoutant, à la fin des définitions, les alinéas suivants:

«2) Sans limiter le sens de l'expression *partie raisonnable* dans la présente loi, lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale fait l'objet d'une édition publiée, s'agissant d'une édition comprenant au moins dix pages, une reproduction d'une partie de cette œuvre, telle qu'elle figure dans l'édition, est réputée ne comprendre qu'une partie raisonnable de cette œuvre si les pages de l'édition qui sont reproduites

- a) ne représentent pas, au total, plus de 10% du nombre des pages de cette édition; ou
- b) s'agissant d'une œuvre divisée en chapitres — représentent, au total, plus de 10% du nombre des pages de cette édition mais ne contiennent qu'un seul chapitre — complet ou non — de l'œuvre.

3) Dans la présente loi, sauf indication contraire découlant du contexte

- a) toute référence à l'organisme administrant un établissement d'enseignement, un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou un bureau documentaire central doit être interprétée comme suit
 - i) lorsque l'établissement ou le bureau est doté de la personnalité morale — comme une référence à cet établissement ou à ce bureau, selon le cas; ou
 - ii) dans tous les autres cas — comme une référence à l'organisme ou à la personne (y compris la Couronne) qui est responsable en dernier ressort de l'administration de l'établissement ou du bureau, selon le cas;
- b) toute référence à l'organisme administrant une bibliothèque ou des archives doit être interprétée comme une référence à l'organisme (doté

ou non de la personnalité morale) ou à la personne (y compris la Couronne) qui est responsable en dernier ressort de l'administration de la bibliothèque ou des archives;

- c) toute référence à une copie d'un enregistrement sonore doit être interprétée comme une référence à un phonogramme incorporant un enregistrement sonore ou une partie substantielle d'un tel enregistrement et qui est directement ou indirectement repris d'un phonogramme produit lors de la réalisation d'un enregistrement sonore;
- d) toute référence aux relevés de copie d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés doit être interprétée comme une référence à la collection
 - i) des relevés pertinents concernant des copies d'articles et d'autres œuvres réalisées par l'organisme administrant l'établissement ou pour son compte, conformément à l'article 53B; et
 - ii) des relevés pertinents concernant des copies d'articles et d'autres œuvres réalisées par l'organisme administrant l'établissement ou pour son compte, conformément à l'article 53D, s'agissant d'autres relevés que ceux qui ont été dûment détruits par l'organisme administrant ledit établissement ou sur ses instructions;
- e) toute référence à *the Crown in right of a State* doit être interprétée comme comprenant également une référence à *the Crown in right of the Northern Territory*;
- f) toute référence au conservateur des relevés de copie d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement d'aide aux lecteurs handicapés doit être interprétée comme une référence à la personne responsable de l'administration quotidienne de l'établissement;
- g) toute référence à la réalisation, par reproduction reprographique, d'une copie d'un document, ou de la totalité ou d'une partie d'une œuvre, doit être interprétée comme une référence à la réalisation d'un fac-similé du document, ou de tout ou partie de l'œuvre en question, quel qu'en soit le format ou la présentation;
- h) toute référence à une copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre destinée à un lecteur handicapé doit être interprétée comme une référence à

- i) un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre ou de la partie considérée de l'œuvre, s'agissant d'un phonogramme réalisé par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, afin d'être utilisé par un lecteur handicapé pour les besoins des recherches ou des études qu'il entreprend ou se propose d'entreprendre, ou pour s'instruire sur un sujet quelconque; ou
 - ii) une version en braille, une version imprimée en gros caractères ou une version photographique de l'œuvre ou de la partie considérée de l'œuvre, s'agissant d'une version en braille, d'une version imprimée en gros caractères ou d'une version photographique, selon le cas, réalisée par l'organisme administrant l'établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, afin d'être utilisée par un lecteur handicapé pour les besoins des recherches ou des études qu'il a entreprises ou se propose d'entreprendre, ou pour s'instruire sur un sujet quelconque;
 - j) toute référence à un microformat de la totalité ou d'une partie d'une œuvre doit être interprétée comme une référence à une copie de la totalité ou d'une partie de l'œuvre réalisée en miniaturisant les symboles graphiques dont l'œuvre est composée;
 - k) toute référence à une publication périodique doit être interprétée comme une référence à un numéro d'une telle publication et toute référence aux articles contenus dans une même publication périodique doit être interprétée comme une référence aux articles contenus dans un même numéro de la publication en cause;
 - l) toute référence à un phonogramme incorporant un enregistrement sonore doit être interprétée comme une référence à
 - a) un phonogramme produit lors de la réalisation de l'enregistrement sonore; ou
 - b) un autre phonogramme incorporant l'enregistrement sonore directement ou indirectement repris d'un phonogramme ainsi produit;
 - m) toute référence à un relevé pertinent ou à une déclaration pertinente, par rapport à la réalisation, conformément à un article donné
 - i) d'une copie, ou d'une copie destinée à un lecteur handicapé, de la totalité ou d'une partie d'une œuvre; ou
 - ii) d'une copie d'un enregistrement sonore doit être interprétée comme une référence à tout relevé ou à toute déclaration du type visé dans l'article en cause qui, aux termes de la présente loi, est exigé lors de la réalisation de cette copie; et
 - n) toute référence à un Etat doit être interprétée comme comprenant une référence au Territoire du Nord [*Northern Territory*] et toute référence à un territoire doit être interprétée comme ne comprenant pas le Territoire du Nord [*Northern Territory*].
- 4) Lorsque**
- a) une collection de documents ou d'autres matériaux de portée historique ou d'intérêt public confiée à la garde d'un organisme, doté ou non de la personnalité morale, est gardée par ce dernier pour conserver et protéger ces documents ou autres matériaux; et que
 - b) l'organisme ne garde pas et ne gère pas cette collection dans un but lucratif,
- le paragraphe b) de la définition du terme *archives* à l'alinéa 1) s'applique à cette collection.»
- 6. L'article suivant est inséré après l'article 39 de la loi principale:**
- «Copies ou exemplaires contrefaits réalisés
sur des machines installées
dans des bibliothèques et archives*
- Art. 39A. — Lorsque**
- a) une personne qui fait une copie ou un exemplaire contrefait d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre sur une machine permettant de faire, par reproduction reprographique, des copies de documents, s'agissant d'une machine installée par l'organe administrant une bibliothèque ou un service d'archives ou avec son autorisation dans les locaux de cette bibliothèque ou de ce service, ou en dehors de ces locaux à l'intention des usagers de la bibliothèque ou des archives; et que
 - b) il est apposé sur la machine ou à proximité de celle-ci, à un endroit bien visible pour les personnes qui utilisent la machine, un avis ayant les dimensions et la forme prescrites
- ni l'organisme administrant la bibliothèque ou le service d'archives, ni le responsable de la bibliothèque ou

de ce service ne sont réputés avoir autorisé la réalisation de la copie ou de l'exemplaire contrefait du seul fait que cette copie ou cet exemplaire a été réalisé sur cette machine.»

Acte loyal à des fins de recherche ou d'étude

7. L'article 40 de la loi principale est modifié

- a) en supprimant le mot « personnelle »; et
- b) en y ajoutant les alinéas suivants:

«2) Aux fins de la présente loi, les éléments à prendre en considération pour déterminer si un acte concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale et consistant à reproduire la totalité ou une partie de l'œuvre ou de l'adaptation, constitue un acte loyal à des fins de recherche ou d'étude par rapport à l'œuvre ou à l'adaptation comprennent

- a) le but et le caractère de l'acte;
- b) la nature de l'œuvre ou de l'adaptation;
- c) la possibilité d'obtenir l'œuvre ou l'adaptation dans un délai raisonnable au prix courant du commerce;
- d) les incidences de l'acte sur le marché potentiel de l'œuvre ou de l'adaptation ou sur la valeur de celle-ci; et
- e) au cas où la reproduction ne porte que sur une partie de l'œuvre ou de l'adaptation, l'étendue et l'importance de la partie reproduite par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'adaptation.

3) Nonobstant l'alinéa 2), un acte concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou une adaptation d'une telle œuvre et consistant en une reproduction à des fins de recherche ou d'étude

- a) si l'œuvre ou l'adaptation contient un article d'une publication périodique — de la totalité ou d'une partie de cette œuvre ou de cette adaptation; ou
 - b) dans tous les autres cas — d'un fragment ne représentant pas plus qu'une partie raisonnable de l'œuvre ou de l'adaptation,
- est réputé constituer un acte loyal par rapport à cette œuvre ou à cette adaptation à des fins de recherche ou d'étude.

4) L'alinéa 3) n'est pas applicable à un acte consistant à reproduire tout ou partie d'un article d'une publication périodique si un autre article de

cette publication qui traite d'un sujet différent est également reproduit.»

Reproduction aux fins d'une procédure judiciaire ou d'une consultation d'expert

8. L'article 43 de la loi principale est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

«2) Un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre s'il est accompli aux fins d'une consultation à donner par un membre d'une profession juridique ou un conseil en brevets.»

9. L'article 48 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Interprétation

Art. 48. — Dans la présente section, toute référence à un article contenu dans une publication périodique doit être interprétée comme une référence à tout ce qui figure dans cette publication (à l'exception d'une œuvre artistique).»

10. Les articles 49 et 50 de la loi principale sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

«Copies exécutées par les bibliothèques et les archives à l'intention des usagers

Art. 49. — 1) Toute personne peut remettre au responsable d'une bibliothèque (à l'exclusion d'une bibliothèque privée directement ou indirectement gérée dans un but lucratif) ou au responsable d'un service d'archives

- a) une requête établie par écrit demandant qu'on lui fournisse copie d'un article, ou d'une partie d'un article, contenu dans une publication périodique ou de la totalité ou d'une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, à l'exception d'un article contenu dans une publication périodique; et
- b) une déclaration signée de sa main précisant
 - i) que la copie lui est nécessaire à des fins de recherche ou d'étude et ne sera utilisée à aucune autre fin ou, s'il s'agit d'un membre du Parlement et si la copie est demandée au responsable d'une bibliothèque dont la fonction principale est d'assurer le service de bibliothèque à l'intention des membres

du Parlement, que la copie lui est nécessaire pour l'exécution des tâches qui lui incombe en tant que membre du Parlement et ne sera utilisée à aucune autre fin; et

- ii) qu'aucune copie du même article ou de la même œuvre, ou de la même partie de l'article ou de l'œuvre, selon le cas, ne lui a encore été fournie par un agent habilité de la bibliothèque ou du service d'archives.

2) Sous réserve du présent article, lorsqu'une requête et une déclaration visées à l'alinéa 1) sont remises au responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, un agent habilité de la bibliothèque ou du service d'archives peut, à moins que la déclaration ne comporte une mention qui, à sa connaissance, est inexacte sur un point matériel, faire ou faire faire la copie à laquelle se rapporte la requête et la fournir à l'auteur de cette requête.

3) Lorsqu'une taxe est prélevée pour faire et fournir une copie à laquelle se rapporte une requête visée à l'alinéa 1), l'alinéa 2) n'est pas applicable en ce qui concerne cette requête si le montant de la taxe dépasse les frais engagés pour faire et fournir la copie.

4) L'alinéa 2) n'est applicable à une requête tendant à obtenir copie du texte complet ou de passages de deux articles ou plus contenus dans la même publication périodique que si ces articles se rapportent au même sujet.

5) L'alinéa 2) n'est applicable à une requête tendant à obtenir copie du texte complet d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale (à l'exception d'un article contenu dans une publication périodique), ni à une copie d'une partie de cette œuvre qui représente plus qu'une partie raisonnable de ladite œuvre, que si

- a) l'œuvre fait partie des collections de la bibliothèque ou des archives; et
- b) avant la réalisation de la copie, un agent habilité a, après une enquête suffisante, fait une déclaration précisant qu'il est convaincu qu'aucune copie de l'œuvre (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ne peut être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

6) Le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait, sur la base d'une requête visée à l'alinéa 1), une copie de l'article ou d'une partie de l'article, conformément à l'alinéa 2), à moins que la copie ne soit remise à une personne qui n'est pas l'auteur de la requête.

7) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, à l'exception d'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas enfreint s'il est fait, sur la base d'une requête selon l'alinéa 1), une copie de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, conformément à l'alinéa 2), à moins que la copie ne soit remise à une personne qui n'est pas l'auteur de la requête.

8) L'application de l'alinéa 6) ou 7) peut être écartée par règlements dans les cas précisés dans lesdits règlements.

Copies exécutées par les bibliothèques ou les archives pour d'autres bibliothèques ou archives

Art. 50. — 1) Le responsable d'une bibliothèque peut demander ou faire demander au responsable d'une autre bibliothèque de lui fournir copie d'un article, ou d'une partie d'un article, contenu dans une publication périodique, ou de tout ou partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée ne constituant pas un article d'une publication périodique

- a) afin de faire figurer cette copie dans les collections de la première bibliothèque citée; ou
- b) afin de fournir la copie à une personne qui a fait une requête selon l'article 49.

2) Sous réserve du présent article, lorsqu'une requête est présentée par le responsable d'une bibliothèque ou en son nom au responsable d'une autre bibliothèque en vertu de l'alinéa 1), un agent habilité de cette dernière peut faire ou faire faire la copie à laquelle se rapporte la requête et la fournir au responsable de la première bibliothèque citée.

3) Lorsque, en vertu de l'alinéa 2), un agent habilité d'une bibliothèque fait une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre et la fournit au responsable d'une autre bibliothèque conformément à une requête présentée en vertu de l'alinéa 1):

- a) la copie est réputée, à toutes fins utiles dans le cadre de la présente loi, avoir été faite pour le compte d'un agent habilité de l'autre bibliothèque, dans le but pour lequel elle a été demandée; et
- b) une action en justice ne peut être intentée contre l'organisme administrant la première bibliothèque citée ni contre un responsable ou employé de cette bibliothèque pour infraction au droit d'auteur du fait de la réalisation ou de la fourniture de cette copie.

4) Sous réserve du présent article, lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie d'un article con-

tenu dans une publication périodique, ou de toute autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, est, en vertu de l'alinéa 3), réputée avoir été faite pour le compte d'un agent habilité d'une bibliothèque, la réalisation de cette copie ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'article ou l'œuvre en question.

5) L'application de l'alinéa 4) peut être écartée par règlements dans les cas précisés par lesdits règlements.

6) Lorsqu'une taxe est prélevée pour faire et fournir une copie à laquelle se rapporte une requête visée à l'alinéa 1), l'alinéa 4) n'est pas applicable en ce qui concerne cette requête si le montant de la taxe dépasse les frais engagés pour faire et fournir la copie.

7) L'alinéa 4) n'est pas applicable à une copie ni à l'égard d'une copie de la totalité ou d'une partie d'un article ou d'une autre œuvre qui, en vertu de l'alinéa 3), est réputée avoir été faite pour le compte d'un agent habilité d'une bibliothèque à l'une des fins visées à l'alinéa 1), à moins que, dès que possible après la formulation de la requête, un agent habilité de la bibliothèque ait fait une déclaration précisant les détails de la requête (et notamment le but dans lequel la copie a été demandée) et indiquant

- a) au cas où une copie de la totalité ou d'une partie de l'article ou d'une autre œuvre avait déjà été fournie, à la suite d'une requête présentée selon l'alinéa 1), afin de figurer dans la collection de la bibliothèque — que la copie ainsi fournie avait été perdue, détruite ou endommagée, selon le cas; et
- b) au cas où il s'agissait d'une copie de la totalité d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale (à l'exception d'un article contenu dans une publication périodique) ou d'une partie de cette œuvre représentant plus qu'une partie raisonnable de l'œuvre — qu'il était convaincu, après une enquête suffisante qu'aucune copie de l'œuvre (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ne pouvait être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

8) L'alinéa 4) n'est applicable à une copie du texte complet ou de passages de deux articles ou plus figurant dans la même publication périodique et ayant été demandés aux mêmes fins que si ces articles se rapportent au même sujet.

9) Dans le présent article, toute référence à une bibliothèque doit être interprétée comme une référence à une bibliothèque qui n'est pas une bibliothè-

que privée directement ou indirectement gérée dans un but lucratif et comme s'appliquant également aux archives.»

Copies d'œuvres non publiées exécutées dans les bibliothèques ou les archives

11. L'article 51 de la loi principale est modifié:

- a) en remplaçant au paragraphe b) de l'alinéa 1) les mots «une bibliothèque ou en un autre lieu» par «la collection d'une bibliothèque ou d'archives»;
- b) en remplaçant au paragraphe b) de l'alinéa 1) les mots «cette bibliothèque ou de cet autre lieu» par «cette collection»;
- c) en supprimant au paragraphe c) de l'alinéa 1) le mot «personnelle»;
- d) en remplaçant le paragraphe d) de l'alinéa 1) par le paragraphe suivant:
 «d) s'il est fait une copie de l'œuvre par le responsable de cette bibliothèque ou de ces archives ou pour son compte, pour autant que la copie soit fournie à une personne qui établit, à la satisfaction du responsable de cette bibliothèque ou de ces archives, qu'elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude ou en vue de sa publication et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fins.»; et

- e) en remplaçant l'alinéa 2) par l'alinéa suivant:

«2) Lorsque le manuscrit ou la copie d'une thèse ou d'une autre œuvre littéraire analogue qui n'a pas été publiée est conservé dans la bibliothèque d'une université ou d'un autre établissement analogue ou dans des archives, le droit d'auteur sur cette thèse ou sur cette autre œuvre n'est pas enfreint s'il est fait une copie de la thèse ou de l'œuvre par le responsable de la bibliothèque ou des archives ou pour son compte, pour autant que la copie soit fournie à une personne qui établit, à la satisfaction d'un agent habilité de la bibliothèque ou des archives, qu'elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude.»

12. L'article suivant est inséré après l'article 51 de la loi principale:

«Copies exécutées pour la conservation des œuvres et à d'autres fins

Art. 51A. — Sous réserve de l'alinéa 4), le droit d'auteur afférent à une œuvre qui fait ou faisait partie

de la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives n'est pas enfreint s'il est fait une copie de l'œuvre (y compris sous forme de microformat) par le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives, ou pour son compte, dans les conditions suivantes:

- a) si l'œuvre est un manuscrit ou une œuvre artistique originale — afin de protéger le manuscrit ou l'œuvre artistique originale, selon le cas, contre les risques de perte ou de détérioration, ou bien aux fins des recherches qui sont ou qui doivent être entreprises dans le cadre de la bibliothèque ou des archives où l'œuvre est conservée ou d'une autre bibliothèque ou d'autres archives;
 - b) si l'œuvre est conservée dans la collection sous une forme publiée mais si elle a été endommagée ou s'est détériorée — afin de la remplacer; ou
 - c) si l'œuvre était conservée dans la collection sous une forme publiée mais si elle a été perdue ou volée — afin de la remplacer.
- 2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre qui est conservée dans la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives n'est pas enfreint s'il est fait, par le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives, ou pour son compte, à une autre fin que celle pour laquelle peut être faite une copie en vertu de l'alinéa 1), un seul microformat de l'œuvre ainsi conservée.
- 3) L'alinéa 2) n'est pas applicable à la réalisation d'un microformat d'une œuvre conservée dans la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, sauf si l'œuvre ainsi reproduite est détruite dès que possible après que la copie a été faite.
- 4) L'alinéa 1) n'est pas applicable par rapport à une œuvre conservée sous une forme publiée dans la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, sauf si l'agent habilité de la bibliothèque ou du service d'archives a fait, après une enquête suffisante, une déclaration précisant qu'il est convaincu qu'aucune copie de l'œuvre (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ne peut être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.
- 5) Aux fins de la présente loi, la réalisation, en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2), d'une copie d'une œuvre non publiée ne constitue pas la publication de l'œuvre.»

Application de la section aux illustrations accompagnant des articles et d'autres œuvres

13. L'article 53 de la loi principale est modifié:

- a) en remplaçant au paragraphe b) «ou 51» par «,51 ou 51A»; et
- b) en insérant au paragraphe d) «l'article 51A ou» après «une référence, dans».

14. Les sections suivantes sont insérées après la section 5 du chapitre III de la loi principale:

«Section 5A. — Copies d'œuvres exécutées dans des établissements d'enseignement

Copies multiples de parties peu importantes d'œuvres

Art. 53A. — 1) Sous réserve du présent article, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique n'est pas enfreint s'il est fait, par n'importe quelle personne, dans les locaux d'un établissement d'enseignement, aux fins d'un cours assuré par l'établissement, une ou plusieurs copies d'une ou plusieurs pages de l'œuvre dans une édition comprenant exclusivement ou entre autres ladite œuvre.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable à

- a) s'il est fait une ou plusieurs copies de la totalité d'une œuvre; ou
- b) s'il est fait une ou plusieurs copies de plus de deux pages d'une œuvre dans une édition comprenant exclusivement ou entre autres ladite œuvre, à moins que
 - i) 1% du nombre total des pages de l'édition représente plus de deux pages; et que
 - ii) le nombre total des pages ainsi reproduites ne dépasse pas 1% du nombre total des pages de l'édition.

3) Lorsqu'une personne a fait ou fait faire une fois, en vertu du présent article, une copie d'une partie d'une œuvre figurant sur une ou plusieurs pages d'une édition comprenant exclusivement ou entre autres ladite œuvre, l'alinéa 1) n'est pas applicable s'il est fait par la suite, par la même personne ou pour son compte, moins de quatorze jours après la date à laquelle a eu lieu la reproduction précédente, une copie de toute autre partie de la même œuvre.

*Copies multiples exécutées sous licence légale
par des établissements d'enseignement*

Art. 53B. — 1) Sous réserve du présent article, le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait des copies de tout ou partie de cet article, par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte

- a) au cas où l'établissement d'enseignement n'est pas un centre de documentation — aux fins de l'enseignement dispensé par cet établissement; et
- b) dans tous les autres cas — aux fins de l'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement qui n'est pas un centre de documentation.

2) Sous réserve du présent article, le droit d'auteur sur une œuvre autre qu'un article d'une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait des copies de tout ou partie de cette œuvre, par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte

- a) au cas où l'établissement d'enseignement n'est pas un centre de documentation — aux fins de l'enseignement dispensé par cet établissement; et
- b) dans tous les autres cas — aux fins de l'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement qui n'est pas un centre de documentation.

3) Sans limiter le sens de l'expression «aux fins de l'enseignement dispensé par un établissement», une copie d'une œuvre est réputée avoir été faite aux fins de l'enseignement dispensé par un établissement si

- a) elle est faite à l'occasion d'un cours particulier assuré par cet établissement; ou si
- b) elle est faite pour être incorporée dans la collection d'une bibliothèque de cet établissement.

4) L'alinéa 1) n'est pas applicable en ce qui concerne des copies du texte complet ou de passages de deux articles ou plus contenus dans la même publication périodique, à moins que ces articles ne se rapportent au même sujet.

5) L'alinéa 2) n'est pas applicable en ce qui concerne des copies d'une œuvre, ou d'un passage représentant plus qu'une partie raisonnable d'une œuvre ayant été publiée séparément, à moins que la personne qui fait ou fait faire des copies pour l'organisme qui administre l'établissement d'enseignement ou pour son compte ne soit convaincue, après une enquête suffisante, que des copies de l'œuvre (à l'exception d'exemplaires d'occasion) ne peuvent être obtenues dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

6) L'alinéa 1) n'est pas applicable à des copies de la totalité ou d'une partie d'un article contenu dans une publication périodique, s'agissant de copies faites par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte, aux fins de l'enseignement dispensé par un tel établissement, à moins qu'il ne soit établi, par cet organisme ou pour son compte, dès que possible après la réalisation de ces copies, un relevé de copie précisant:

- a) si la publication périodique porte le numéro ISSN (numérotation normalisée internationale des publications en série) y relatif — ce numéro;
- b) si la publication ne porte pas le numéro ISSN y relatif — le nom de cette publication périodique;
- c) le titre ou la description de l'article;
- d) le nom de l'auteur de l'article (s'il est connu);
- e) le volume, ou le volume et le numéro, selon le cas, de la publication périodique contenant l'article;
- f) les numéros des pages de ce volume, ou du numéro de ce volume, qui ont été reproduites ou, si une page ainsi reproduite ne porte pas de numéro, une description permettant de l'identifier;
- g) la date à laquelle ces copies ont été faites;
- h) le nombre de copies faites; et
- j) des précisions concernant tous autres éléments prescrits.

7) L'alinéa 2) n'est pas applicable à des copies de la totalité ou d'une partie d'une œuvre (ne constituant pas un article d'une publication périodique) ayant été faites par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte aux fins de l'enseignement dispensé par cet établissement, à moins qu'il ne soit établi par cet organisme ou pour son compte, dès que possible après l'exécution de ces copies, un relevé de copie précisant:

- a) si l'édition de l'œuvre reproduite porte le numéro ISBN (numérotation normalisée internationale du livre) y relatif — ce numéro;
- b) si l'œuvre ne porte pas le numéro ISBN y relatif:
 - i) le titre ou la description de l'œuvre;
 - ii) le nom de l'éditeur de l'édition considérée de l'œuvre; et
 - iii) le nom de l'auteur de l'œuvre (s'il est connu);
- c) les numéros des pages de l'édition de l'œuvre qui ont été reproduites ou, si une page ainsi reproduite ne porte pas de numéro, une description permettant de l'identifier;

- d) la date à laquelle ces copies ont été faites;
- e) le nombre de copies faites; et
- f) des précisions concernant tous autres éléments prescrits.

8) Aux fins des alinéas 6) et 7), un relevé de copie de tout ou partie d'une œuvre

- a) peut être établi par écrit ou de toute autre manière prévue par les règlements; et
- b) s'il est établi par écrit, doit revêtir la forme prescrite.

9) Lorsque des copies d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre autre qu'un article d'une publication périodique, exécutées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2), par un établissement d'enseignement ou pour son compte aux fins de l'enseignement dispensé par un tel établissement

a) sont faites en vue d'être distribuées à des personnes qui suivent un cours par correspondance ou tout autre programme d'études externes assuré par l'établissement d'enseignement pour les besoins duquel lesdites copies sont exécutées sans faire partie des notes élaborées à l'occasion de ce cours; et

b) ne représentent pas plus qu'une partie raisonnable de l'œuvre,

le relevé établi à leur sujet conformément à l'alinéa 7) peut préciser qu'il s'agit de copies auxquelles s'applique le présent article.

10) Lorsque des copies d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre constituant un article d'une publication périodique, exécutées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1), par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte aux fins de l'enseignement dispensé par un tel établissement, sont faites en vue d'être distribuées à des personnes qui suivent un cours par correspondance ou tout autre programme d'études externes assuré par l'établissement d'enseignement pour les besoins duquel lesdites copies sont exécutées sans faire partie des notes élaborées à l'occasion de ce cours, le relevé établi à leur sujet conformément à l'alinéa 6) peut préciser qu'il s'agit de copies auxquelles s'applique le présent alinéa.

11) Lorsque des copies de la totalité ou d'une partie d'une œuvre, qui ne sont pas mentionnées dans le relevé comme étant des copies auxquelles l'alinéa 9) ou 10) est applicable, sont faites par l'organisme administrant un établissement d'enseignement ou pour son compte et qu'en vertu du présent article la réalisation de ces copies ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre, ledit organisme est tenu de verser au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, si celui-ci en fait

la demande par écrit à tout moment au cours du délai prescrit après la réalisation des copies, un montant à titre de rémunération équitable pour l'exécution de ces copies, qui peut être convenu entre le titulaire et l'organisme ou, à défaut d'accord, fixé par le Tribunal du droit d'auteur à la demande du titulaire ou de l'organisme.

12) Lorsque le Tribunal du droit d'auteur a fixé le montant de la rémunération équitable payable au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre par l'organisme administrant un établissement d'enseignement pour des copies de la totalité ou d'une partie de cette œuvre qui ont été faites par cet organisme ou pour son compte en application du présent article, le titulaire peut saisir un tribunal compétent afin de recouvrer cette somme à titre de créancier de l'organisme.

13) Aucune disposition du présent article ne saurait porter atteinte au droit du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre d'accorder une licence autorisant l'organisme administrant un établissement d'enseignement à faire ou à faire faire des copies de la totalité ou d'une partie de l'œuvre sans enfreindre ce droit d'auteur.

14) Dans le présent article, toute référence à un centre de documentation doit être interprétée comme une référence à un établissement qui, pour les besoins de la définition de l'«établissement d'enseignement» à l'article 10, est déclaré par règlement être un établissement auquel le sous-alinéa e) de cette définition est applicable.

Application de la section aux illustrations accompagnant des articles et d'autres œuvres

Art. 53C. — Lorsqu'un article ou une autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale est accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques servant à l'expliquer ou à l'illustrer, les articles précédents de la présente section sont applicables comme si

- a) lorsqu'il est prévu dans un de ces articles qu'il n'y a pas infraction au droit d'auteur sur l'article ou l'autre œuvre — toute référence à ce droit d'auteur s'entendait également de tout droit d'auteur sur l'œuvre artistique ou les œuvres artistiques en cause;
- b) toute référence faite à l'article 53A ou à l'article 53B à une copie d'un article ou d'une autre œuvre s'entendait également d'une copie de cet article ou de cette autre œuvre accompagnée d'une copie de l'œuvre artistique ou des œuvres artistiques en cause;

- c) toute référence faite à l'article 53A ou à l'article 53B à une copie d'une partie d'un article ou d'une autre œuvre s'entendait également d'une copie de cette partie de l'article ou de l'autre œuvre accompagnée d'une copie de l'œuvre artistique ou des œuvres artistiques servant à expliquer ou illustrer cette partie;
- d) toute référence faite à l'article 53A à une copie d'une page d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dans une édition comprenant exclusivement ou entre autres ladite œuvre s'entendait également d'une copie d'une page d'une telle édition comprenant cette œuvre et une ou plusieurs œuvres artistiques servant à expliquer ou illustrer cette partie de ladite œuvre; et
- e) toute référence faite à l'article 53A à une copie de plusieurs pages d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dans une édition comprenant exclusivement ou entre autres ladite œuvre s'entendait également d'une copie de pages d'une telle édition comprenant une partie de cette œuvre et une ou plusieurs œuvres artistiques servant à expliquer ou illustrer cette partie de ladite œuvre.

Section 5B. — Copies d'œuvres exécutées dans des établissements d'aide aux lecteurs handicapés

Copies multiples exécutées sous licence légale par des établissements d'aide aux lecteurs handicapés

Art. 53D. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique qui a été publiée n'est pas enfreint s'il est fait, par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, destiné à être utilisé par un lecteur handicapé aux fins des recherches ou des études qu'il poursuit ou se propose de poursuivre ou afin de s'instruire d'une autre manière sur un sujet donné.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique qui a été publiée n'est pas enfreint s'il est fait, par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, une version en braille, une version imprimée en gros caractères ou une version photographique de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, destinée à être utilisée par un lecteur handicapé aux fins des recherches ou des études qu'il poursuit ou se propose de poursuivre ou afin de s'instruire d'une autre manière sur un sujet donné.

3) Lorsqu'un enregistrement sonore d'une œuvre a été publié, l'alinéa 1) n'est pas applicable à la fabrication d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre (y compris un phonogramme qui est une copie du premier enregistrement sonore cité) pour l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, à moins que la personne qui fait ou fait faire ce phonogramme ne soit convaincue, après une enquête suffisante, qu'aucun phonogramme nouveau incorporant seulement un enregistrement sonore de l'œuvre ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

4) Lorsqu'une version en braille d'une œuvre a été publiée séparément, l'alinéa 2) n'est pas applicable à l'établissement d'une version en braille de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, à moins que la personne qui établit ou fait établir cette version, pour l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, ne soit convaincue, après une enquête suffisante, qu'aucun exemplaire nouveau d'une version en braille de l'œuvre ayant été publiée séparément ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

5) Lorsqu'une version imprimée en gros caractères d'une œuvre a été publiée séparément, l'alinéa 2) n'est pas applicable à l'établissement d'une version en gros caractères de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, à moins que la personne qui établit ou fait établir cette version, pour l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, ne soit convaincue, après une enquête suffisante, qu'aucun exemplaire nouveau d'une version en gros caractères de l'œuvre ayant été publiée séparément ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

6) Lorsqu'une version photographique d'une œuvre a été publiée séparément, l'alinéa 2) n'est pas applicable à l'établissement d'une version photographique de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre, à moins que la personne qui établit ou fait établir cette version, pour l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, ne soit convaincue, après une enquête suffisante, qu'aucun exemplaire nouveau d'une version photographique de l'œuvre ayant été publiée séparément ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.

7) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables à la reproduction de la totalité ou d'une partie d'un article contenu dans une publication périodique réalisée par

l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte en faisant une copie destinée aux lecteurs handicapés de l'article ou de cette partie de l'article, à moins qu'il ne soit établi, par cet organisme ou pour son compte, dès que possible après la réalisation de cette copie, un relevé de copie précisant

- a) si la publication périodique porte le numéro ISSN (numérotation normalisée internationale des publications en série) y relatif — ce numéro;
- b) si la publication ne porte pas le numéro ISSN y relatif — le nom de cette publication périodique;
- c) le titre ou la description de l'article;
- d) le nom de l'auteur de l'article (s'il est connu);
- e) le volume, ou le volume et le numéro, selon le cas, de la publication périodique contenant l'article;
- f) les numéros des pages de ce volume ou du numéro de ce volume qui ont été reproduites ou, si une page ainsi reproduite ne porte pas de numéro, une description permettant de l'identifier;
- g) la date à laquelle la copie a été faite;
- h) la forme sous laquelle la copie a été faite; et
- i) des précisions concernant tous autres éléments prescrits.

8) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas applicables à la reproduction de la totalité ou d'une partie d'une œuvre (ne constituant pas un article d'une publication périodique) réalisée par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte, en faisant une copie destinée aux lecteurs handicapés de l'œuvre ou de cette partie de l'œuvre, à moins qu'il ne soit établi, par cet organisme ou pour son compte, dès que possible après la réalisation de cette copie, un relevé de copie précisant:

- a) si l'édition de l'œuvre reproduite porte le numéro ISBN (numérotation normalisée internationale du livre) y relatif — ce numéro;
- b) si l'œuvre ne porte pas le numéro ISBN y relatif:
 - i) le titre ou la description de l'œuvre;
 - ii) le nom de l'éditeur de l'édition considérée de l'œuvre; et
 - iii) le nom de l'auteur de l'œuvre (s'il est connu);
- c) les numéros des pages de l'édition de l'œuvre qui ont été reproduites ou, si une page ainsi reproduite ne porte pas de numéro, une description permettant de l'identifier;
- d) la date à laquelle la copie a été faite;
- e) la forme sous laquelle la copie a été faite; et

f) des précisions concernant tous autres éléments prescrits.

9) Aux fins des alinéas 7) et 8), un relevé de copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre

- a) peut être établi par écrit ou de toute autre manière prévue par les règlements; et
- b) s'il est établi par écrit, doit revêtir la forme prescrite.

10) Lorsqu'une copie destinée aux lecteurs handicapés de la totalité ou d'une partie d'une œuvre est faite par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés ou pour son compte et que, en vertu du présent article, la réalisation de cette copie ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre, ledit organisme est tenu de verser au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, si celui-ci en fait la demande par écrit à tout moment au cours du délai prescrit après la réalisation de la copie, un montant à titre de rémunération équitable pour l'établissement de cette copie, qui peut être convenu entre le titulaire et l'organisme ou, à défaut d'accord, fixé par le Tribunal du droit d'auteur à la demande du titulaire ou de l'organisme.

11) Lorsque le Tribunal du droit d'auteur a fixé le montant de la rémunération équitable payable au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre par l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés pour une copie destinée aux lecteurs handicapés portant sur la totalité ou sur une partie de cette œuvre et ayant été faite par cet organisme ou pour son compte en application du présent article, le titulaire peut saisir un tribunal compétent afin de recouvrer cette somme à titre de créancier de l'organisme.

12) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la personne qui a fait une copie destinée aux lecteurs handicapés ne saurait de ce fait être considérée comme titulaire du droit d'auteur.

13) Aucune disposition du présent article ne saurait porter atteinte au droit du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre d'accorder une licence autorisant l'organisme administrant un établissement d'aide aux lecteurs handicapés à faire ou à faire faire des enregistrements sonores, des versions en braille ou en gros caractères ou des versions photographiques de tout ou partie de l'œuvre sans enfreindre ce droit d'auteur.

14) Aux fins du présent article, un phonogramme, une version en braille ou en gros caractères ou une version photographique d'une œuvre est réputé(e) nouveau ou nouvelle, selon le cas, s'il ne s'agit pas

d'un exemplaire d'occasion des phonogrammes, ou, selon le cas, d'une version en braille ou en gros caractères ou d'une version photographique d'occasion de ladite œuvre.

15) Dans le présent article, toute référence à une version photographique d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre doit être interprétée comme une référence à une ou plusieurs copies de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre figurant sur un film photographique ou une série de diapositives distinctes destinées à répondre aux besoins des lecteurs handicapés.»

15. L'article 104 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Actes accomplis aux fins d'une procédure judiciaire

Art. 104. — Un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre n'est enfreint par aucun acte accompli

- a) aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire;
- b) afin de demander l'avis d'un membre d'une profession juridique ou d'un conseil en brevets; ou
- c) aux fins ou au cours d'une consultation à donner par un membre d'une profession juridique ou un conseil en brevets.»

16. L'article 112 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Reproduction d'éditions d'œuvres

Art. 112. — Le droit d'auteur sur une édition publiée comprenant une ou plusieurs œuvres n'est pas enfreint si une reproduction de la totalité ou d'une partie de cette édition est faite dans les conditions suivantes:

- a) si l'édition comporte une seule œuvre
 - i) à l'occasion d'un acte se rapportant à cette œuvre qui ne constitue pas, en vertu de l'article 40, 41, 42, 43 ou 44, une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre; ou
 - ii) lors de la réalisation d'une copie (y compris une copie destinée aux lecteurs handicapés) de la totalité ou d'une partie de cette œuvre, s'agissant d'une copie dont la réalisation ne constitue pas, en vertu de l'article 49, 50, 51A, 53A, 53B, 53D ou 182A, une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre; ou

b) si l'édition comporte plusieurs œuvres

- i) à l'occasion d'un acte se rapportant à l'une de ces œuvres ou d'actes se rapportant à l'ensemble ou à certaines de ces œuvres, s'agissant d'actes qui ne constituent pas, en vertu de l'article 40, 41, 42, 43 ou 44, une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre ou sur ces œuvres; ou
- ii) lors de la réalisation d'une copie (y compris une copie destinée aux lecteurs handicapés) de la totalité ou d'une partie de l'une de ces œuvres ou de copies (y compris de copies destinées aux lecteurs handicapés) de tout ou partie de l'ensemble ou de certaines de ces œuvres, s'agissant de copies dont la réalisation ne constitue pas, en vertu de l'article 49, 50, 51A, 53A, 53B, 53D ou 182A, une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre ou sur ces œuvres.»

Délits

17. L'article 132 de la loi principale est modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

«7) Les poursuites pour des délits commis en violation du présent article peuvent être intentées devant la Cour fédérale d'Australie ou devant tout autre tribunal compétent.

8) La Cour fédérale d'Australie est compétente pour connaître des délits commis en violation du présent article.»

Sanctions

18. L'article 133 de la loi principale est modifié

a) en remplaçant les alinéas 1) et 2) par les alinéas suivants:

«1) Toute personne qui agit en violation de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) de l'article 132 commet un délit passible, en procédure sommaire:

a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en violation de cet article et que l'objet ou chaque objet sur lequel porte le délit est un exemplaire contrefait d'une œuvre autre qu'un film cinématographique — d'une amende ne dépassant pas 150 dollars pour l'objet ou pour chaque objet sur lequel porte le délit;

- b) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en violation de cet article et que l'objet ou chaque objet sur lequel porte le délit est un exemplaire contrefait d'un film cinématographique — d'une amende ne dépassant pas 1.500 dollars pour l'objet ou pour chaque objet sur lequel porte le délit;
- c) s'il ne s'agit pas de sa première condamnation pour un délit commis en violation de cet article et que l'objet ou chaque objet sur lequel porte le délit est un exemplaire contrefait d'une œuvre autre qu'un film cinématographique — d'une amende ne dépassant pas 150 dollars pour l'objet ou pour chaque objet sur lequel porte le délit ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus; et
- d) s'il ne s'agit pas de sa première condamnation pour un délit commis en violation de cet article et que l'objet ou chaque objet sur lequel porte le délit est un exemplaire contrefait d'un film cinématographique — d'une amende ne dépassant pas 1.500 dollars pour l'objet ou pour chaque objet sur lequel porte le délit ou d'une

peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus.

- 2) Si une amende est infligée en vertu de l'alinéa 1), elle ne doit pas dépasser:
 - a) 10.000 dollars à l'égard des objets compris dans une même opération ou transaction — si les poursuites sont intentées devant la Cour fédérale d'Australie; et
 - b) 1.500 dollars à l'égard des objets compris dans une même opération ou transaction — si les poursuites sont intentées devant tout autre tribunal.»;
 - b) en remplaçant au paragraphe a) de l'alinéa 3) «deux cents dollars» par «1.500 dollars»;
 - c) en remplaçant le paragraphe b) de l'alinéa 3) par le nouveau texte suivant:
«b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas 1.500 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus,»; et
 - d) en insérant à l'alinéa 4) «ou matériel d'enregistrement» après le mot «cliché».

2. Dans sa demande, le requérant doit indiquer son nom, sa profession et son adresse, la description et la source de l'expression du folklore qu'il compte utiliser et le mode d'utilisation qu'il envisage. Lorsqu'une reproduction est envisagée, il doit indiquer aussi le nombre prévu d'exemplaires et le territoire de diffusion de ces exemplaires reproduits. En ce qui concerne les récitations, représentations ou exécutions et autres communications au public, il faut préciser leur nature et leur nombre ainsi que l'étendue du territoire que doit couvrir l'autorisation.

3. La décision de l'autorité compétente doit être communiquée par écrit au requérant dans les [15] [30] jours qui suivent la réception de la demande; tout refus doit être motivé. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

4. Lorsque l'autorité compétente accorde une autorisation, elle peut fixer dans sa décision le montant des redevances en fonction d'un barème [établi] [approuvé] par l'autorité de surveillance et percevoir ces redevances. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder [la culture nationale] [le folklore national]; [une fraction égale à ... % des redevances perçues est reversée à la communauté dont sont issues les expressions du folklore dont l'utilisation a donné lieu au versement de ces redevances]. [L'autorité compétente est habilitée à déduire des redevances perçues une fraction correspondant aux dépenses résultant pour elle de l'administration des dispositions du présent article.]

5. Sont recevables les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente par la personne qui demande l'autorisation et par le représentant de la communauté intéressée.

Article 12

Juridiction compétente

1. Les recours formés contre les décisions de [l'autorité compétente] [l'autorité de surveillance] doivent être déposés auprès du tribunal de . . .

2. Toute infraction prévue par l'article 6 est de la compétence du tribunal de . . .

Article 13

Relations avec d'autres formes de protection

La présente [loi] ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, les lois protégeant la propriété industrielle et de toute autre loi ou d'un accord international auquel le pays est partie; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

Article 14

Interprétation

La protection accordée en vertu de la présente [loi] ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normal des expressions du folklore.

Article 15

Protection des expressions du folklore étranger

Les expressions du folklore développées et perpétuées par une communauté d'un pays étranger sont protégées par la présente [loi],

- i) sous réserve de réciprocité, ou
- ii) sur la base des traités ou arrangements internationaux.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Membres du Groupe de travail

M. Salah Abada
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger (Algérie)

Dr. Jorge Oscar Alende
Coordinador del Área de Derecho Civil, Ministerio de Justicia, Buenos Aires (Argentine)

Sr. Rudy Arce Delgado
Director Ejecutivo, Instituto Boliviano de Cultura, La Paz (Bolivia)

Mr. Dan Awodoye
Principal Cultural Officer, Department of Culture, Federal Ministry of Youth and Culture, Lagos (Nigeria)

Dr. Brigitte Bachmann-Geiser
Présidente de la Société suisse des traditions populaires, Berne (Suisse)

Mr. Peter Banki
Legal Research Officer, Australian Copyright Council, Milsons Point (Australia)

M. Jean Carbonnier
Professeur à l'Université de droit de Paris II, Paris (France)

Dr. Mihály Ficsor
Director General, Hungarian Bureau for the Protection of Authors' Rights (ARTISJUS), Budapest (Hungary)

Dr. Edouard Gavrilov
Head, Legal Department, Copyright Agency of the USSR (VAAP), Moscow (USSR)

Mr. Alan Jabour
Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D. C. (USA)

M. Salah El Mahdi
Président, Comité culturel national, Ministère des affaires culturelles, Tunis (Tunisie)

Mr. Narayana Menon
Director, National Centre for the Performing Arts, Bombay (India)

M. Ndéné Ndiaye
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar (Sénégal)

Mme Maria Ariadna Niedzielska
Professeur à l'Université Marie Curie, Lublin (Pologne)

Professor Joseph H. Kwabena Nketia
Former Director, Institute of African Studies, University of Ghana, Accra (Ghana)

Dr. Stojan Pretnar
Professeur à la Faculté de droit, Université de Ljubljana, Ljubljana (Yougoslavie)

Sr. Juan Manuel Terán Contreras
Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública, México (México)

Conseiller
Sra. Madeleine Thomas
Asesora del Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

II. Organisations intergouvernementales

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): P. N'Goma. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. Derradji.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): T. Mollet-Viéville. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** A. Françon; R. Castelain. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** M. Pickering. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** G. Poulle. **Conseil international de la musique (CIM):** T. van Khê. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des traducteurs (FIT):** R. Haeseryn. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla; J. Kuckertz. **Syndicat international des auteurs (IWG):** E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** W. Rumphorst. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

IV. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); **A. M. N. Alam** (*Juriste, Division du droit d'auteur*); **E. Guerassimov** (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

COSTA RICA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Costa Rica a déposé, le 10 mars 1981, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Costa Rica, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 10 juin 1981.

Notification OMPI N° 116, du 12 mars 1981.

Correspondance

Lettre du Maroc

La protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion au Maroc

Abderraouf KANDIL *

Au Maroc, les artistes interprètes et exécutants ne sont pas protégés par le droit d'auteur, ni par un droit similaire. Il en est de même pour les producteurs de phonogrammes et pour l'organisme de radiodiffusion ou de télévision, même si ce dernier bénéficie de certaines prérogatives.

Le législateur a considéré, en effet, qu'ils ne peuvent bénéficier de la qualité d'auteur.

Leur prestation est certes nécessaire à la divulgation, à l'exécution, à la reproduction et en définitive à la vie de l'œuvre mais ils n'en sont en aucun cas les « géniteurs », les créateurs au sens plein du terme. Ils interviennent alors que l'œuvre est achevée.

La question s'est néanmoins posée, comme dans beaucoup d'autres pays, de savoir si ces auxiliaires de la création littéraire et artistique ne pourraient prétendre à l'exercice d'un droit reconnu et spécifique sur leur prestation, compte tenu de l'apport de leur personnalité et de son influence sur le destin de l'œuvre.

Ce droit particulier leur assurerait en premier lieu une protection effective contre toute utilisation abusive de leur interprétation et, en second lieu, leur permettrait d'éviter ou de tempérer l'auto-concurrence que pourraient produire à leur encontre les enregistrements de leurs propres interprétations et la retransmission répétée de ces dernières par les organismes de radio et de télévision en particulier.

De leur côté, les producteurs de phonogrammes sont préoccupés par la concurrence de l'organisme de radiodiffusion. On comprend, en effet, que la prolifération des programmes de musique enregistrée a pour conséquence d'entraver le commerce de leurs produits. C'est la raison pour laquelle ils revendentiquent un droit sur ces derniers.

Enfin, les organismes de radiodiffusion et de télévision qui réalisent des émissions inédites à plus ou moins grands frais demandent légitimement à être

protégés contre l'exploitation indue par des tiers de leurs émissions soit par enregistrement, soit par réémission simultanée.

L'ensemble de ces préoccupations des auxiliaires de la création littéraire et artistique a déjà été pris en considération dans certains pays qui ont légiféré en leur faveur, en conformité avec le contenu des Conventions de Rome et de Genève. Le Maroc n'est pas partie à ces conventions. Il estime, en effet, que ces auxiliaires bénéficient déjà, au niveau du droit commun, d'une protection juridique suffisante par le biais des dispositions contractuelles et du droit civil et commercial, notamment en matière de concurrence déloyale. La Radiodiffusion-Télévision marocaine (RTM) échappe, toutefois, quelque peu à cette règle, puisqu'elle bénéficie, pour sa part, d'une protection particulière qui s'apparente à un droit spécifique.

a) Artistes interprètes et exécutants

La loi de 1970 sur la propriété littéraire et artistique n'en fait pas mention. Aucune autre disposition légale spécifique ne leur est applicable. Seul le droit commun leur accorde une certaine garantie sur leurs exécutions. Ainsi, un interprète peut agir en responsabilité civile contre un tiers qui ferait un usage abusif de son interprétation. Un juge, selon toute vraisemblance, donnera raison à un acteur dramatique contestant que son interprétation sur scène soit enregistrée et réutilisée à des fins commerciales ou autres sans son consentement.

Si la législation marocaine n'a pas jusqu'ici jugé opportun d'attribuer à l'artiste interprète ou exécutant un droit spécifique, c'est sans doute qu'il existe des ressources suffisantes dans le droit commun, mais aussi qu'il faut éviter la possibilité d'une assimilation fallacieuse entre la notion de créateur et celle d'interprète.

Il ne faut pas oublier, enfin, qu'hormis les artistes interprètes de théâtre ou de cinéma qui représentent une corporation numériquement restreinte, les inter-

* Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat.

prêtes marocains, chanteurs notamment, sont également auteurs dans leur grande majorité et que leur droit d'auteur garantit d'une certaine façon leur droit d'interprète.

Il reste, bien entendu, que la situation actuelle peut évoluer dans l'avenir et justifier l'établissement d'un droit pour les interprètes, tout au moins sur le plan du principe, car il apparaît exclu pour longtemps de créer un organisme de perception de droits voisins ou de confier ce soin au BMDA.

b) *Producteurs de phonogrammes*

Il s'agit d'une activité industrielle et commerciale. Même si le producteur réalise des prouesses techniques pour obtenir un phonogramme de la meilleure qualité, la législation ne peut lui reconnaître la qualité d'auteur, ni à son produit celle d'œuvre d'art.

Il n'en demeure pas moins que les producteurs sont gravement préoccupés par des atteintes telles que la piraterie et par l'utilisation abusive de leurs produits par la radio et la télévision qui en limite l'exploitation commerciale.

Il n'est pas douteux que la protection des producteurs phonographiques est actuellement insuffisante et qu'elle ne peut trouver dans le droit commun qu'un faible palliatif en considération de l'importance des spoliations encourues ou d'ores et déjà subies.

La ratification de la Convention de Genève déjà envisagée par le Maroc et l'attribution d'un droit spécifique interne aux producteurs de phonogrammes s'imposent comme nécessités pour compléter et renforcer l'action déjà entreprise par les autorités gouvernementales compétentes et par le Bureau marocain du droit d'auteur pour lutter contre la piraterie (ce dernier agissant au nom de ses seuls mandants). Mais c'est en premier lieu au producteur phonographique de sensibiliser les autorités gouvernementales sur ces nécessités.

c) *Organisme de radiodiffusion-télévision*

A la différence des autres attributaires potentiels des droits voisins, l'organisme national de radiotélévision jouit déjà d'un statut juridique qui assure aux émissions qu'il produit une protection assimilable à un droit spécifique.

Cette situation s'explique par sa nature: il s'agit d'un organisme d'Etat. A ce titre, il bénéficie de droits spéciaux qui découlent logiquement du monopole. Ces prérogatives ont pour but de compenser l'effet éventuellement concurrentiel des droits d'auteurs qui sont, quant à eux, en position théorique de

force puisque régi par une législation très complète et gérés par un organisme également sous tutelle gouvernementale.

Rappelons qu'aucune allusion n'est faite dans la loi de 1970 aux autres auxiliaires de la création alors que l'organisme de radiodiffusion y est, quant à lui, mentionné.

La protection de l'organisme de radiodiffusion s'inspire des dispositions de la Convention de Rome; c'est ainsi qu'il peut interdire la reproduction de ses émissions effectuées sans son consentement, ou l'utilisation de reproductions autorisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été autorisées. Il jouit aussi du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission publique de ses émissions de télévision lorsqu'elle donne lieu au paiement d'un droit d'entrée. On le voit, la RTM jouit d'un droit exclusif qui s'apparente à celui des auteurs.

A l'instar des autres pays en développement, le Maroc ne dispose encore que de moyens limités en matière de radiodiffusion et de télévision et il est nécessaire et logique que ce moyen privilégié de communication soit dans sa totalité contrôlé par l'Etat. A ces considérations d'ordre matériel s'ajoutent des impératifs inhérents à la politique culturelle et éducative nationale qui comporte des exigences particulières et des priorités.

L'organisme national de radiodiffusion et télévision a ainsi été doté d'un droit exclusif pour avoir toute la liberté d'action souhaitable dans la mission qui lui est dévolue, en limitant le droit des auteurs concernés par ses émissions et en n'étant pas tenu de prendre en compte les revendications des producteurs phonographiques.

Ce qui précède montre que, comme sans doute dans de nombreux autres pays, les titulaires potentiels des droits voisins ont des préoccupations convergentes, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance du droit qu'ils revendiquent sur leur exécution, leur interprétation, leur production phonographique, radiophonique ou télévisuelle. Mais, dans notre contexte national actuel, les intérêts de ces auxiliaires de la création sont souvent contradictoires et rendent inopportun, dans l'immédiat, l'adhésion de notre pays à la Convention de Rome. Au demeurant, une telle adhésion impliquerait tôt ou tard la mise en place d'une structure de gestion des droits voisins et la perception de redevances, ce qui serait de nature à perturber l'action du droit d'auteur qui, pour ce qui le concerne, doit encore consolider ses assises, parfaire son efficience, et être mieux assimilé par nos usagers et notre opinion publique.

Bibliographie

Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres, par *Antoine H. Zarb*. Un volume de XI-598 pages. Editions A. Pedone, Paris 1980.

La « famille » des Nations Unies a aujourd’hui quinze membres, qualifiés du vocable bien connu d’« institution spécialisée » car ces organisations ont chacune leur spécialisation qui correspond aux divers secteurs de la vie mondiale contemporaine et elles sont, chacune dans leur domaine propre, la marque éclatante de la coopération internationale sans laquelle le développement du monde ne serait que chimère. Ce « système », né après la dernière guerre mondiale, a ses structures, ses particularités, son histoire, son statut juridique, bref, un ensemble d’éléments touchant à la politique, à la diplomatie, à l’économie, au droit, qu’il vaut la peine de connaître.

Nul ne paraissait mieux qualifié que M. Antoine H. Zarb pour guider le lecteur, friand ou avide d’informations en cette matière, dans le dédale de la genèse et de la juridiction respectives de ces institutions spécialisées qui gravitent autour de l’Organisation des Nations Unies. Ses connaissances approfondies du sujet, son expérience, sa compétence permettent à la littérature juridique de s’enrichir d’une contribution remarquable. Et ayant son propos sur une documentation exceptionnellement riche, maniant le verbe avec élégance, exposant les faits avec clarté, présentant ses remarques avec la science du grand juriste qu’il est, M. Antoine H. Zarb livre à la postérité un ouvrage de premier ordre.

En le préfacant, M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France et Secrétaire général de l’Académie de Droit international de La Haye, rend un hommage mérité à son auteur en rappelant sa « carrière vouée tout à la fois à l’action et à la réflexion ». Haut fonctionnaire international pendant de longues années, M. Antoine H. Zarb au poste de Conseiller juridique de l’Organisation Mondiale de la Santé vécut la création et le développement du système des Nations Unies, avec ses diverses péripeties et son évolution particulièrement attrayante. Sa retraite de la fonction publique internationale fut pour lui l’occasion de mettre son

savoir et son érudition au service de l’enseignement universitaire, qu’il dispense régulièrement depuis une quinzaine d’années à l’Institut du droit de la paix et du développement à l’Université de Nice. C’est à la lumière d’une telle expérience, constamment renouvelée, que M. Antoine H. Zarb examine sous un angle essentiellement juridique pour chacune des institutions spécialisées des Nations Unies ses prémisses, les circonstances de sa création, ses buts et sa structure.

Puis, il consacre de longs et intéressants développements à leur statut juridique ainsi qu’au statut des représentants des gouvernements et des fonctionnaires internationaux. L’étude très fouillée se complète par un exposé détaillé des conditions de l’appartenance à ces organisations intergouvernementales et des droits et obligations des Etats membres.

Dans cette vaste fresque de la communauté internationale l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'est bien entendu pas oubliée. Monsieur Antoine H. Zarb retrace l'histoire de sa fondation en partant des deux conventions internationales qui, à Paris en 1883 et à Berne en 1886, jetèrent les bases des relations entre les Etats dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur respectivement. Après avoir rappelé la conjoncture dans laquelle furent mis en place des Bureaux internationaux chargés d'administrer sous la surveillance du Gouvernement suisse ces deux conventions, ainsi que d'autres traités qui par la suite virent le jour, il expose l'évolution qui conduisit à la relève des BIRPI par l'OMPI et à l'admission de celle-ci au statut d'institution spécialisée. En outre, la structure de l'OMPI et ses procédures budgétaires et financières, notamment le système des contributions des Etats membres, font l'objet d'explications détaillées.

Il est certain que le livre de M. Antoine H. Zarb est une précieuse source de références pour quiconque veut bien s'intéresser au système des Nations Unies et qu'il mérite de recevoir un accueil à la mesure de la grande notoriété de son auteur.

C. Masouyé

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

25 au 29 mai (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 13 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
- 9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
- 11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 2 et 3 juin (Copenhague)

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

1982

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)